



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-05-27-00009

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Bardo 1" sur la commune
de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Tortue, représentée par Monsieur Henrique COSTA, relative au projet d'AEX « Bardo 1 » sur la commune de Régina et déclarée complète le 27 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions de la crique "Kounamari" et un de ses affluents, sur un polygone de forme libre de 25 ha sur la commune de Régina, sollicitée pour une durée de 4 ans mais uniquement 22 mois d'exploitation et 5 mois de réhabilitation ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur exempt d'activités d'exploitations minières récentes et :

- sur la crique "Kounamari" et un de ses affluents, dont la masse d'eau, au titre du SDAGE, correspond à celle du fleuve Approuague (FRKR4118) en état écologique moyen et chimique bon,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace forestier de développement et à environ 9 km en amont de deux corridors aquatiques (crique "Kounamari" et le Fleuve "Approuague"),
- en zone 3 du SDOM,
- au sein du domaine forestier permanent de l'état, forêt de Bélizon, en série de production et à environ 500 m en amont d'une série PPGM (Protection Physique Générale des Milieux – secteur « Maripa et Counamari »),

- entre la ZNIEFF de type 1 « Montagne des Gouffres » et la ZNIEFF de type 2 « Grande Montagne Tortue », sans continuité terrestre ni connexion hydraulique avec deux ZNIEFF, et en amont à environ 9 km de la ZNIEFF de type 2 « Fleuve Approuague »,
- à environ 3 km au Nord, du site touristique "Camp Bonaventure" et du layon de randonnée "Cascade" ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'une surface maximale de 25 ha, avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation,
- la dérivation de la crique principale sur environ 1 410 m et le creusement d'un canal de dérivation principal sur environ 1 290 m,
- le prélèvement de 5 000 m³ d'eau dans la crique pour constituer un stock initial dans le premier bassin de décantation afin que l'exploitation fonctionne en circuit fermé,
- l'exploitation de 20,2 ha, en 2 phases, l'ouverture de 57 à 65 chantiers d'extraction aux dimensions adaptées, de 2 500 à 3 500 m², avec deux bassins de décantation actifs,
- la construction d'une base-vie dans le périmètre de l'AEX en demande, sur une surface de 0,5 ha, comprenant une zone de stockage des produits polluants, un puits permettant de répondre aux besoins du camp de l'ordre de 900 litres par jours et qui sera équipée d'un système de traitement des eaux usées et d'un groupe électrogène,
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique et d'une motopompe,
- l'acheminement du matériel lourd, du personnel et du ravitaillement (y compris les hydrocarbures) à raison de 4 fois par mois, qui sera effectué par voie terrestre, depuis la RN2 jusqu'au PK81 puis la route de Bélizon sur 0,5 km, la piste forestière « Bardo » sur 11 km, et enfin via la création d'un layon de pelle d'environ 100 m afin d'accéder au périmètre de l'AEX en demande,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des impacts sur le sol, le sous-sol et les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées),
- des impacts sur les eaux souterraines et les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique « Kounamari »,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base-vie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter des mesures d'évitement en gardant une distance avec les ZNIEFF encadrant le projet, le camp touristique "Camp Bonaventure" et le layon de randonnée "Cascade", qui se trouvent à proximité du projet,
- déforester de manière progressive l'ensemble de la surface exploitable,
- ne pas effectuer de franchissements de cours d'eau pour accéder au périmètre,
- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé et uniquement en journée,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation,
- la remise en état adaptée, la réhabilitation et la revégétalisation de 7 anciens chantiers en eau (de 90 à 1 370 m²) compris dans le périmètre d'exploitation, non réhabilités par des sociétés légales et qui n'induisent pas de contamination potentielle au mercure de l'exploitation en demande,
- reconstituer la crique et son affluent reméandrés dans la vallée alluviale, à recréer dans le flat un cours d'eau dont les caractéristiques morphologiques soient proches de celles observées en mars 2026, à mettre en place des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges, à faire appel à un bureau d'études afin de mener à bien la réhabilitation et à suivre le « guide des bonnes pratiques » de l'OFB,
- réhabiliter, en saison sèche et revégétaliser, en saison des pluies, 25 à 30 % de la surface impactée, de manière assistée, avec des espèces autochtones adaptées à la topographie, à fournir environ 6 000 plants et boutures via une pépinière créée sur la base-vie, à récolter des graines dans les sous-bois à proximité, à effectuer des semis de graminées, de riz et de wassai et à faire valider par l'ONF un protocole de réhabilitation-révégétalisation,
- réaliser un suivi de la réhabilitation et des plantations pendant au moins 1 an,

- appliquer une procédure interne de gestion des hydrocarbures et des déchets afin d'éviter tous risques de pollution du site ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Tortue est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Bardo 1 » sur la commune de Régina.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27/05/26



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.05.27
13:00:35-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

